

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

Jugement du 19/01/2016

Prononcé par mise à disposition au greffe et signé par :

Monsieur Laurent GRANEL, président,
et Madame Sandrine RECORDS, greffier.

Après débats en audience publique le 03/11/2015 devant :

Monsieur Laurent GRANEL, président,
Monsieur Bertrand GIRAUDY, Monsieur François PEYRON, juges,
assistés de Madame Sandrine RECORDS, greffier.

Après qu'il en ait été délibéré par les juges ayant assisté aux débats.

Rôle n° 2013J860

ENTRE

SA HABIAGUE

44 rue d'Alsace Lorraine
31000 TOULOUSE

partie demanderesse

représentée par **SELARL ALTIJ**, Maître WEISSENBACHER
Avocats au barreau de Toulouse

ET

SARL TOULOUSE WEB SOCIETE NOUVELLE

Aéroport, Zone d'aviation d'affaires - Tour de contrôle - Bâtiment 39
31700 BLAGNAC

partie défenderesse

représentée par **SCP CAMILLE & ASSOCIES**, Maître CARLES substitué par
Maître SOULIER Avocats au barreau de Toulouse

A UG

LES FAITS

La SA HABIAGUE et la SARL TOULOUSE WEB sont en relations d'affaires pour des prestations publicitaires.

La SA HABIAGUE demande au début de 2010 à la SARL TOULOUSE WEB de lui créer un site internet.

Un cahier des charges site e-commerce est fourni en février 2010 à la SA HABIAGUE par la SARL TOULOUSE WEB.

Par signature en date du 07 mai 2010, la SA HABIAGUE accepte de la part de la SARL TOULOUSE WEB la proposition d'un contrat technique et commercial concernant la réalisation d'un site internet marchand pour un montant de 39 800 € HT (47 600,80 € TTC).

En juillet 2010, après l'aboutissement de sa phase d'étude, la SARL TOULOUSE WEB faisait le choix de bâtir le site de vente en ligne HABIAGUE sur la base d'un logiciel dit « *Open Source, PrestaShop* ».

Le site est créé et sera accessible aux internautes à partir du 04 avril 2011.

Le 19 mai 2011, le Conseil de la SA HABIAGUE écrit à la SARL TOULOUSE WEB pour l'informer qu'« *un certain nombre de points pour la réalisation de ce site devait être terminé depuis longtemps puisque ces points devaient être traités dès la mise en ligne du site* » et « *met en demeure la SARL TOULOUSE WEB de régler dans le délai de 8 jours les points suivants, à défaut elle se verrait contrainte de s'adresser à un prestataire extérieur pour les faire réaliser à vos frais* ».

Le 03 juin 2011, Madame Nadia Didelot, gérante de la SARL TOULOUSE WEB, répond au Conseil de la SA HABIAGUE précisant : « *La société Toulouse Web progresse sur la complétude des derniers éléments du site Habiague comme en témoigne l'avancement des derniers points mentionnés ci-dessus.....Il va de soi qu'en tant que gérante de Toulouse Web, le premier choix est la finalisation du site Habiague pour les 10 % manquants au contrat, si cela est possible* ».

La SARL NewQuest, prestataire qui est intervenue à la demande de la SA HABIAGUE, émet une facture le 19 octobre 2011 à l'attention de la SA HABIAGUE pour un montant de 14 352 € TTC concernant : la conception, la réalisation et le développement du site marchand « *Habiague* ».

En raison de problèmes concernant le site créé par la SARL TOULOUSE WEB, la SA HABIAGUE mandate Monsieur Frédéric Ollivier de la société TOTEM NUMERIQUE pour pratiquer une expertise amiable non contradictoire qui sera rendue le 02 novembre 2011.

Le 15 mars 2012, par ordonnance, Monsieur le juge des référés désigne Monsieur Patrice Bajon, ès qualités d'expert judiciaire, afin d'éclairer le tribunal sur différents éléments du dossier.

Le 29 novembre 2012, Monsieur Patrice Bajon rend son rapport d'expertise.

LA PROCÉDURE & LES MOYENS

Par acte d'huissier en date du 12 juillet 2013, signifié à personne et enrôlé sous le n° 2013J00860, la SA HABIAGUE assigne la SARL TOULOUSE WEB devant notre juridiction aux fins de l'entendre :

Vu les articles 1116 et 1142 du code civil,

Vu le cahier des charges de février 2010 et le contrat signé le 24 mai 2010,

- Dire et juger que la SARL TOULOUSE WEB a menti, ou à tout le moins s'est rendue coupable d'une réticence dolosive, en présentant comme « *propriétaire* » fruit d'importants développements spécifiques, en vue de percevoir un prix de 39 800 € HT, un site web qui n'était en réalité que la simple mise en place et le paramétrage du logiciel Open Source PrestaShop, prestation dont le coût habituel est quelque trois inférieure sur le marché ;
- Dire et juger que la SARL TOULOUSE WEB a commis un dol au préjudice de la SA HABIAGUE ;
- Dire et juger que la SARL TOULOUSE WEB a en outre commis des fautes dans l'exécution du contrat ;

En conséquence,

- Condamner la SARL TOULOUSE WEB à restituer à la SA HABIAGUE une partie du prix indûment perçu s'élevant à la somme de 21 300 € ;
- Condamner la SARL TOULOUSE WEB à payer à la SA HABIAGUE la somme de 32 000 € à titre de dommages et intérêts ;

En tout état de cause,

- Condamner la SARL TOULOUSE WEB à payer à la SA HABIAGUE la somme de 10 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise amiable comme judiciaire ;

La SA HABIAGUE dans ses conclusions responsives pour l'audience du 23 septembre 2014, demande au tribunal de :

Vu les articles 1116 et 1142 du code civil,

Vu le cahier des charges de février 2010 et le contrat signé le 24 mai 2010,

A titre principal,

- Dire et juger que la SARL TOULOUSE WEB a menti, ou à tout le moins s'est rendue coupable d'une réticence dolosive, en présentant comme « *propriétaire* » fruit d'importants développements spécifiques, en vue de percevoir un prix de
- 39 800 € HT, un site web qui n'était en réalité que la simple mise en place et le paramétrage du logiciel Open Source PrestaShop, prestation dont le coût habituel est quelque trois inférieure sur le marché,
- Dire et juger que la SARL TOULOUSE WEB a commis un dol au préjudice de la SA HABIAGUE,

A titre subsidiaire,

- Dire et juger que la SA HABIAGUE a commis une erreur sur la substance de la contre-prestation de la SARL TOULOUSE WEB cette dernière ayant consisté en réalité en un simple paramétrage d'un site OpenSource en lieu et place du logiciel « *propriétaire* » et de sa « *programmation* » annoncés aux termes du contrat, erreur sur la substance dont résulte une « *erreur indirecte* » sur la valeur du site réalisé ;

En conséquence, et en tout état de cause

- Condamner la SARL TOULOUSE WEB à restituer à la SA HABIAGUE une partie du prix indûment perçu s'élevant à la somme de 21 300 € ;

Par ailleurs et tout état de cause,

- Dire et juger que la SARL TOULOUSE WEB a en outre commis des fautes dans l'exécution du contrat ;
- Condamner la SARL TOULOUSE WEB à payer à la SA HABIAGUE la somme de 32 000 € à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner la SARL TOULOUSE WEB à payer à la SA HABIAGUE la somme de 10 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise amiable comme judiciaire.

La SARL TOULOUSE WEB, dans ses conclusions récapitulatives pour l'audience du 2 juin 2015 demande au tribunal de :

Vu les articles 1134 et 1147 du Code Civil,

Vu le rapport remis par Monsieur l'expert Bajon le 30 novembre 2012,

- Dire et juger que la SARL TOULOUSE WEB ne peut se voir reprocher aucun comportement dolosif lors de la conclusion du contrat du 24 mai 2010, ni aucun manquement à son obligation d'information ;
- Dire et juger qu'elle a exécuté l'ensemble de ses obligations au titre dudit contrat, en livrant un site de vente en ligne conforme aux exigences contractuellement définies par la SA HABIAGUE et en état de fonctionnement ;
- Dire qu'en tout état de cause la SA HABIAGUE ne justifie nullement de la réduction de prix réclamée ni du préjudice qu'elle prétend avoir subi ;
- Dire et juger que la SA HABIAGUE ne peut se prétendre la victime d'une erreur qui aurait vicié son consentement ;
- Débouter en conséquence la SA HABIAGUE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- Constaté que la SARL TOULOUSE WEB a subi un préjudice du fait du manquement répété de la SA HABIAGUE à son devoir de collaboration en cours d'exécution du contrat ;
- Condamner en conséquence la SA HABIAGUE au paiement d'une somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner la SA HABIAGUE au paiement d'une somme de 10 000 € en raison du caractère abusif de la procédure engagée à l'encontre de la SARL TOULOUSE WEB ;
- Condamner la SA HABIAGUE au paiement d'une somme de 10 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner la SA HABIAGUE aux entiers dépens, en ce compris les frais d'expertise non contradictoire et judiciaire.

La SA HABIAGUE a signé un contrat avec la SARL TOULOUSE WEB pour la création d'un site web sans que ne soit précisé le logiciel utilisé ;

S'apercevant que la SARL TOULOUSE WEB a opté, in fine, pour un logiciel libre PrestaShop, demande à ce que le prix du contrat soit révisé car il y a pour elle une différence en termes de coûts entre l'utilisation d'un logiciel libre et l'utilisation d'un logiciel open source.

Pour la SA HABIAGUE, le dol est réel.

La SARL TOULOUSE WEB dit avoir livré un site marchand conforme à la prestation convenue.

La SARL TOULOUSE WEB dit qu'elle n'a pas à communiquer sur les moyens qu'elle a mis en œuvre pour parvenir au résultat du site web et dit en outre que la SA HABIAGUE n'a pas coopéré tout au long du processus de réalisation du site.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Attendu qu'un contrat technique et commercial concernant la réalisation d'un site Internet marchand a été signé entre la SA HABIAGUE et la SARL TOULOUSE WEB le 07 mai 2010 pour un montant de 39 800 € HT soit 47 600,80 € TTC ;

Attendu que ce site sera accessible aux internautes le 04 avril 2011 ;

Attendu que la SA HABIAGUE se rend compte que son site web est constitué à la fois de fonctionnalités natives du logiciel Open Source PrestaShop et de fonctionnalités résultant de développements spécifiques (logiciel propriétaire) ;

Attendu que la SA HABIAGUE s'en émeut auprès de son prestataire ;

Attendu que la SARL TOULOUSE WEB reconnaît qu'elle n'était pas en mesure de préciser à la signature du contrat les moyens techniques permettant de répondre aux demandes formulées par la SA HABIAGUE ;

Attendu qu'une fois la phase technique terminée, la SARL TOULOUSE WEB est parvenu à la conclusion que l'utilisation du logiciel Open Source PrestaShop s'imposait dans le cadre de son contrat la liant à la SA HABIAGUE ;

Attendu que la SA HABIAGUE soulève de ce fait la question de l'impact financier d'une telle décision ;

Attendu que la SA HABIAGUE reproche à la SARL TOULOUSE WEB de ne pas l'avoir averti de cette utilisation et de ne pas avoir diminué les coûts de manière considérable de sa prestation du fait de l'utilisation du logiciel Open Source PrestaShop au lieu d'une solution de développement spécifique ;

Attendu que le rapport de l'expert judiciaire, Monsieur Patrice Bajon met clairement en évidence à la page 11 de son rapport que « *la très grande majorité des fonctionnalités est prévue dans le logiciel Prestashop de manière native* » et à la page 12 de ce même rapport « *qu'il n'y aucune référence à l'utilisation d'un logiciel Open Source quel qu'il soit ni dans le « cahier des charges » de février 2010, ni dans le document signé par les parties....* » ;

Attendu que la SARL TOULOUSE WEB a manqué au devoir d'information de son client ;

Attendu que la SA HABIAGUE évoque un comportement dolosif de la part de la SARL TOULOUSE WEB et cite à cet effet l'expert judiciaire Monsieur Patrice BAJON qui dans son rapport souligne que « *Le contrat technique et commercial (liant les parties du 24 mai 2010) a été réalisé comme s'il s'agissait d'un développement spécifique* » ;



Attendu que pour qu'il y ait un dol avéré, il faudrait que la SARL TOULOUSE WEB ait volontairement, au moment de la signature du contrat, caché le fait qu'elle allait utiliser le logiciel Open Source PrestaShop ;

Attendu que la SA HABIAGUE n'apporte pas de façon irréfutable la preuve d'un tel comportement dolosif de la part de la SARL TOULOUSE WEB, Monsieur Patrice Bajon relevant dans son rapport d'expertise que « *rien ne me permet de me prononcer sur le caractère trompeur des mentions du contrat ni sur le caractère dolosif des agissements de TWEB* » elle sera déboutée du chef de cette demande ;

Attendu qu'en conséquence, le tribunal débouterà la SA HABIAGUE de sa demande tendant à voir condamner la SARL TOULOUSE WEB pour dol et donc de sa demande de remboursement de la somme de 21 300 € ;

Attendu d'autre part que les parties sont libres de contracter ;

Attendu que les prix sont fixés librement et que la SA HABIAGUE avait tout loisir de négocier la partie financière de tout ou partie du contrat ou de se faire conseiller, dans cet objectif, par un expert de son choix ;

Attendu qu'il est important de savoir, quel que soit le logiciel utilisé, si le produit livré est parfaitement conforme à la commande ;

Attendu que les internautes ont eu accès au site www.habiague.com à partir du 04 avril 2011;

Attendu qu'il convient de déterminer si, concernant le site livré, des lacunes sont établies par rapport au cahier des charges et au contrat ;

Attendu que Monsieur Patrice Bajon relève dans son rapport d'expertise que des lacunes existent par rapport au cahier des charges ;

Attendu que les phases de test ont été difficiles probablement en raison d'une période conflictuelle entre les parties ;

Attendu qu'il n'existe pas de lien Facebook ;

Attendu que des exigences fonctionnelles n'ont pas été satisfaites comme le temps de réponse du back office, le « *plantage* » de certaines requêtes et des problèmes de traduction de certains éléments de module CMS ;

Attendu d'autre part que le Conseil de la SARL TOULOUSE WEB mentionne à la page 4 de ses conclusions récapitulatives « *la société TOULOUSE WEB formait très vite la société HABIAGUE aux outils d'échange adaptés au traitement d'un tel projet* »;

Attendu qu'il semble que la SARL TOULOUSE WEB ne se soit pas suffisamment adaptée à son client en termes de communication ainsi qu'en témoignent les difficultés liées à la transmission de la base de données HABIAGUE ;

Attendu qu'à la page 15 de ses conclusions récapitulatives, le Conseil de la SARL TOULOUSE WEB mentionne également : « *...une seule obligation précontractuelle pouvait être mise à la charge de TOULOUSE WEB: un devoir de conseil consistant*

dans l'obligation, pour cette dernière, d'aider la société HABIAGUE à définir au mieux ses besoins et à les transcrire en des termes précis et signifiants »;

Attendu que Monsieur l'expert Patrice Bajon précise dans son rapport à la page 21 que *« la refonte du site par un autre prestataire ne peut être une modification du code du site existant »;*

Attendu que le 03 juin 2011, Madame Nadia Didelot, gérante de la SARL TOULOUSE WEB répondant au Conseil de la SA HABIAGUE précise: *« La société Toulouse Web progresse sur la complétude des derniers éléments du site Habiague comme en témoigne l'avancement des derniers points mentionnés ci-dessus.....Il va de soi qu'en tant que gérante de Toulouse Web, le premier choix est la finalisation du site Habiague pour les 10 % manquants au contrat, si cela est possible »;*

Attendu que la SARL TOULOUSE WEB en utilisant le logiciel Open Source PrestaShop a sous-estimé ou mal évalué les besoins de la SA HABIAGUE ce qui la conduit à opérer de trop nombreuses modifications du logiciel utilisé et a donc généré une situation inextricable sur le plan technique ;

Attendu que la SA HABIAGUE rencontre donc des difficultés persistantes avec la SARL TOULOUSE WEB ;

Attendu que la SA HABIAGUE affirme avoir eu recours à un nouveau prestataire pour procéder à la création de toute pièce d'un nouveau site web ;

Attendu qu'il est fourni au tribunal une copie de la facture N° FS0730 du 19 octobre 2011 de la SARL NEWQUEST adressée à la SA HABIAGUE, cette facture d'un montant de 12 000 € HT est intitulée *« Conception, réalisation, développement du site marchand « Habiague »* soit un montant de 14 352 € TTC ;

Attendu que cette facture précise : *« Conception graphique et Webdesign, découpe et intégration des gabarits du Webstore, déploiement spécifique des outils listés, gestion et suivi de projet » ;*

Attendu que Monsieur Patrice Bajon ayant contacté la société Midiconcept pour une prestation du même ordre, obtenait de celle-ci un coût de 18 500 € HT;

Attendu qu'en conséquence, le tribunal condamnera la SARL TOULOUSE WEB à payer à la SA HABIAGUE la somme de 14 352 € TTC à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la SA HABIAGUE a dû faire face à des frais irrépétibles pour sa défense, il y aura lieu de condamner la SARL TOULOUSE WEB à payer à la SA HABIAGUE la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que la partie qui succombe est passible des dépens qui comprendront les frais liés aux expertises.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré :

Dit que le dol n'est pas constitué ;

Déboute en conséquence la SA HABIAGUE de sa demande concernant la restitution par la SARL TOULOUSE WEB d'une somme de 21 300 € ;

Condamne la SARL TOULOUSE WEB à payer la SA HABIAGUE la somme de 14 352 € TTC à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la SARL TOULOUSE WEB à payer à la SA HABIAGUE la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SARL TOULOUSE WEB aux entiers dépens qui comprendront les frais liés aux expertises.

Frais de greffe compris dans les dépens (article 701 du code de procédure civile) : 58,50 € HT, 11,70 € TVA, 1,10 € débours, 71,30 € TTC

Le Greffier
Sandrine RECORDS



Le Président
Laurent GRANEL

